

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2019-675 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens

ATTENDU que la Ville désire favoriser des loisirs et des sports nautiques sécuritaires, sans nuire à la santé des lacs;

ATTENDU que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux en matière d'environnement dans l'intérêt de leur population;

ATTENDU que la Ville désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans les lacs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur la santé des lacs ainsi que la valeur foncière des propriétés;

ATTENDU que l'utilisation intensive des lacs peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau, sur la protection des berges, sur l'alimentation des lacs par des sédiments indésirables et que la Ville désire mettre en place des éléments de protection à cet effet;

ATTENDU que l'usage de certains accessoires tels que le «flyboard» est très dommageable pour l'environnement et ne constitue pas un moyen de navigation sur les lacs;

ATTENDU les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* stipulent que pour circuler sur un lac, la personne doit « pouvoir y accéder légalement » et « ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains »;

ATTENDU que l'utilisation intensive des lacs peut perturber la paix, le bon ordre, le bien-être général et la sécurité, et que la Ville doit agir de façon responsable;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) qui permettent de financer, au moyen d'un mode de tarification, ses biens, ses services et activités;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson est propriétaire de la descente donnant accès au lac Masson ainsi que du quai municipal, et que l'agglomération Sainte-Marguerite—Estérel en assure les coûts d'opération;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 15 février 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2019-675 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 15 février 2019 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Joseph Dydzak, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, le tout conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications qui ont été apportées au projet de règlement en ce qui concerne la tarification et le type des vignettes commerciales ainsi que l'interdiction du «flyboard» ont été expliquées aux personnes présentes;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Madame Rachel Landry et résolu que ce conseil :

ADOPTÉ le règlement numéro 2019-675 relatif à l'accès aux lacs Masson, Dupuis et du Nord, à la protection de l'environnement de chacun des lacs et à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 2014-626 de la Ville d'Estérel.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont ainsi attribués :

Bateau	Embarcation motorisée de 23 pieds (7.01 mètres) ou moins destinée à la navigation à des fins récréatives et de sports nautiques, excluant toutefois les chaloupes non motorisées, les canots, les kayaks et les pédalos.
Complexe Hôtelier	Désigne <i>Estérel Resort</i> , établissement hôtelier situé au 39 et 43, chemin Fridolin-Simard.
Motomarine (sea doo)	Embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou quelques places.
Ponton	Embarcation de type plate-forme avec rebords en aluminium ou fibre de verre, munie d'un moteur pouvant contenir plusieurs personnes, d'une dimension n'excédant pas 28 pieds (8.54 mètres).
Embarcation autre	Aérogliasseur, bateau de type « speed boat » ou autres engins, bateau ou structure flottante avec ou sans structure à des fins autres que sport nautique telles que bar ou consommation de nourriture, bateau de plus de 23 pieds (7.01 mètres), ponton de plus de 28 pieds (8.54 mètres) ou autres, embarcations capables de troubler la paix et la sécurité des résidents.
«Flyboard»	Engin raccordé à des conduits propulsant de l'eau à haute pression pour permettre de s'élever au-dessus de l'eau.

Résident	<p>Toute personne physique ou l'actionnaire majoritaire d'une personne morale résidant sur le territoire de la Ville, à titre de propriétaire, détenteur d'un bail de location d'une habitation pour une durée minimale de quatre (4) mois sur le territoire de la Ville.</p> <p>Toute personne, autre que le propriétaire, le détenteur d'un bail de location, pouvant démontrer qu'elle réside sur le territoire de la Ville par la production d'un document d'un organisme public qui démontre que sa résidence est l'une de celles inscrites au rôle d'évaluation de la Ville ou qu'elle réside au domicile d'une personne mentionné au paragraphe précédent.</p>
Résident riverain	<p>Est un résident riverain :</p> <p>a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) limitrophe à un lac et situé dans la Ville;</p> <p>b) le complexe hôtelier et l'ensemble de ses activités est présumé occuper un terrain et équivaut à un résident riverain au sens du présent règlement. Par contre, un maximum de huit (8) vignettes de type ponton seulement pourront être émises.</p> <p><u>Les propriétaires et copropriétaires d'unités d'hébergement d'un complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents riverains au sens du présent règlement.</u></p>
Résident non riverain	<p>Est un résident non riverain :</p> <p>a) tout résident demeurant dans un immeuble (habitation) non limitrophe à un lac et situé dans la Ville:</p> <p><u>Les propriétaires et copropriétaires d'unités d'hébergement d'un complexe hôtelier ne sont pas considérés comme des résidents non riverains au sens du présent règlement.</u></p>
Non-résident	Toute personne non domiciliée sur le territoire de la Ville.
Pêcheur	Toute personne demeurant dans la Province de Québec qui possède une embarcation de moins de 20 pieds de longueur à moteur électrique ou à essence de 15 c. v. et moins.
Inspecteur municipal	Toute personne désignée par résolution du Conseil pour appliquer le présent règlement et tout agent de la paix ou constable spécial.
Vignette	Étiquette autocollante, à l'effigie de la Ville, mesurant environ 5" x 4" et sur laquelle apparaît un numéro de même que l'année où la vignette est en vigueur.

La Ville	Désigne la Ville d'Estérel, personne morale de droit public constituée et régie par la <i>Loi des cités et villes</i> (L.R.Q., chapitre C-19), ayant son bureau au 115, chemin Dupuis, Ville d'Estérel, Québec, J0T 1E0.
Lac	Le terme signifie les lacs Masson, du Nord et Dupuis.
Rampe de mise à l'eau publique	Construction ou aménagement municipal situé sur la rive d'un des lacs permettant la mise à l'eau.
Rampe de mise à l'eau privée	Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations d'accéder au Lac. Cette rampe ne sert qu'au résident riverain possédant une vignette d'accès pour son usage strictement personnel.
Terrain	Un ou plusieurs lots formant un tout sur le bord d'un lac (du Nord, Dupuis ou Masson) et sur lequel est érigé une résidence unifamiliale isolée (détachée).

ARTICLE 4 PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES ÉTRANGÈRES

Préalablement à sa mise à l'eau, tout bateau, motomarine et ponton, embarcation de pêcheur ainsi que la remorque y associé dans des eaux autres que le Lac doit avoir fait l'objet d'un nettoyage afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts. Le cas échéant, un assèchement complet ou une décontamination est requise. Il est interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche sportive dont le contenant contient des eaux extérieures.

Nonobstant ce qui précède, toute embarcation entreposée, lavée et mise à l'eau par un spécialiste en entreposage sera dispensée du nettoyage exigé, le tout prouvé par une attestation produite par le spécialiste.

Il est interdit de vidanger des eaux usées de cale ainsi que les eaux du système de refroidissement des moteurs provenant de l'extérieur.

Quiconque navigue avec une embarcation non décontaminée et/ou qui comporte des eaux résiduelles commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 5 ACCÈS ET VIGNETTE VISIBLE

Quiconque désirant utiliser une rampe d'accès public ou privée sans posséder la vignette saisonnière ou journalière et l'avoir apposée sur l'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre une embarcation sans être titulaire de la vignette saisonnière et l'avoir apposée sur l'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

L'accès pour un pêcheur est gratuite, à condition de respecter les précautions prévues à l'article 4 du règlement.

Aucun accès au lac n'est autorisé pour l'embarcation autre. Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre ce type d'embarcation commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE LOCALISATION DE L'EMBARCATION

L'embarcation du résident riverain devra être accostée au quai situé sur le terrain de sa résidence.

L'émission de la vignette pourra être refusée si la localisation de l'embarcation pose problème.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE

Pour obtenir une vignette, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être résident riverain au sens de l'article 3 ou être résident non-riverain au sens de l'article 3. Dans le cas du résident non-riverain, celui-ci doit remplir une des conditions suivantes :
 - Obtenir une autorisation écrite d'un résident riverain lui accordant le droit d'accoster ou d'amarrer son embarcation à son quai. Le nombre total d'embarcations, incluant celles du riverain et du non-riverain ne devra jamais excéder la limite de trois (3) embarcations accostées ou amarrées à son quai.
 - Présenter un avis écrit et signé par lequel il s'engage à utiliser la rampe de mise à l'eau publique et ce, de façon ponctuelle sans jamais accoster ou amarrer son embarcation à un quai privé pour une longue durée.
 - Présenter un bail de la Marina de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour l'année en cours.
2. Fournir un permis d'embarcation de plaisance à son nom, émis par Transport Canada, pour chaque embarcation;
3. Compléter et signer tout document requis par la Ville d'Estérel;
4. Acquitter le tarif décrété à l'article 8 du présent règlement.

Dans le cas d'un non-résident, il pourra accéder au quai municipal en se procurant au préalable une passe journalière à cet effet au tarif mentionné à l'article 8 du présent règlement et en conservant cette dernière sur son bateau, motomarine ou ponton de manière à ce qu'elle soit visible pour le contrôleur ou présentée sur demande.

ARTICLE 8 TARIFICATION

La tarification pour l'obtention d'une vignette est la suivante :

- a) Embarcation de type bateau ou motomarine :
Coût annuel : 200 \$ par embarcation

- b) Embarcation de type ponton :
Coût annuel : 175 \$ par embarcation
260 \$ par embarcation commerciale
d'Estérel Resort
- c) Passe journalière :
Coût : 400 \$ par embarcation

ARTICLE 9 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration dans la demande entraîne l'expulsion de l'embarcation motorisée et la suspension automatique de la vignette émise au demandeur pour un délai de douze (12) mois de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Ville. Cette constatation sera confirmée par l'envoi d'une correspondance au demandeur. Toute fausse déclaration contrevient au présent règlement, est passible d'une amende et peut entraîner la suspension du droit d'accès.

Quiconque aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 sur la preuve de faux documents, de documents altérés ou modifiés, de fausses informations ou qui s'avéreront inexacts ou mensongères contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE LA VIGNETTE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 est responsable de sa vignette. En cas de perte de cette dernière, après une vérification, une seconde vignette pourra être émise sur paiement du tarif mentionné à l'article 8.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DE LA VIGNETTE

La Ville n'effectue aucun remboursement de vignette.

ARTICLE 12 ÉCHÉANCE DE LA VIGNETTE

Toute personne qui aura obtenu une vignette en satisfaisant aux dispositions d'émission de l'article 7 mais dont la situation se modifie après l'émission et qu'elle ne satisfait plus à ces dispositions, devra rendre la vignette dans son état le plus original sans pénalité et sans remboursement.

Dans l'éventualité où cette personne ne satisfait plus aux conditions d'émission mais poursuit son utilisation de l'embarcation, elle contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 13 NAVIGATION SANS VIGNETTE

Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre une embarcation sur le lac sans posséder la vignette réglementaire et l'avoir posée de façon entière et visible commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 14 DESCENTE ET RAMPE DE MISE À L'EAU PRIVÉE

Quiconque utilise à des fins autres que personnelles une telle descente commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende. L'utilisation d'une rampe privée ne substitue pas l'obligation du propriétaire de se conformer aux conditions et dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 RESPECT ET COLLABORATION

Quiconque refuse de collaborer ou d'obtempérer à un ordre donné par un inspecteur municipal ou tente de gêner ou d'entraver son travail commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

Quiconque, par des paroles, actes ou gestes, insulte, injurie, ou provoque un inspecteur municipal contrevient au présent règlement et est passible d'une amende.

ARTICLE 16 BRUIT

Le règlement de nuisances en vigueur sur le territoire de la Ville s'applique et quiconque contrevient à un de ses articles sur le lac commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 17 NAVIGATION PRÈS DES BERGES ET SOUS LES PONTS

Quiconque navigue :

- i) à moins de 60 mètres de la berge; ou
- ii) sous les ponts (jusqu'à 120 mètres de part et d'autres);

à une vitesse de plus de six (6) kilomètres heure commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 18 INTERDICTION D'UTILISER UN «FLYBOARD»

Il est interdit d'utiliser un «flyboard» ou tout appareil ou accessoire similaire sur les lacs.

ARTICLE 19 LIMITATION DU NOMBRE D'EMBARCATIONS

Un terrain sur lequel est érigé un quai conformément aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, ne peut recevoir plus de trois (3) embarcations.

Tout résident ayant obtenu plus de trois (3) vignettes l'année précédente aura le droit d'obtenir le même nombre de vignettes, pour les mêmes embarcations.

Le nombre d'embarcations et de vignettes pouvant être allouées à un club sportif organisé par la Ville et n'opérant pas dans un complexe hôtelier est déterminé par le Conseil.

ARTICLE 20 APPLICATION

Le Conseil autorise tout inspecteur municipal, tout officier de la Ville et toute personne dûment nommée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal s'appliquant au domaine nautique (nuisances).

ARTICLE 21 PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique; pour une récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$. Pour une personne morale, l'amende est de 1 000 \$ pour une première infraction; pour une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec la Loi.

Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire

Nadine Bonneau, OMA
Assistante Greffière

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	15 février 2019
Adoption du projet de règlement et présentation	15 février 2019
Adoption du règlement	12 avril 2019
Avis public de promulgation	17 avril 2019